



63 - 64 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.

[Sanctionné le 7 juillet 1900.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 8 du chapitre 50 des statuts de 1899 est modifié en en retranchant tous les mots après les mots "rivière Sainte-Marie," dans la cinquième ligne, et les remplaçant par les mots "et allant jusqu'à quelque point entre les rivières de la Pie (*Magpie*) et Michipicoton, et de là jusqu'à la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et vers le sud jusqu'au havre de Michipicoton, sur le lac Supérieur."

1899, c. 50,
art. 8 mo-
difié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.